

qu'ils pourraient demander dans le cadre de leur action commune visant à atteindre les objectifs de la zone;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

74^e séance plénière
2 décembre 1994

49/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale.

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 A du 6 décembre 1993 et 48/27 B du 8 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions applicables adoptées sur la question par l'Organisation des États américains,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island⁸⁷ et du Pacte de New York⁸⁸ qui s'y rapportent.

Ayant à l'esprit la conférence des bailleurs de fonds, tenue à Paris le 22 août 1994,

Soulignant le besoin d'un soutien continu de la communauté internationale pour une coopération technique, économique et financière à Haïti,

Se félicitant des avancées significatives réalisées dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island, du Pacte de New York et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans ses résolutions,

Se félicitant également du retour en Haïti du président Jean-Bertrand Aristide le 15 octobre 1994, et avec lui de la démocratie dans un esprit de réconciliation nationale,

Se félicitant en outre de l'amélioration de la situation des droits de l'homme suite au retour du président Aristide,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 23 novembre 1994, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti⁸⁹, en particulier des recommandations relatives au mandat de la Mission civile internationale en Haïti.

1. *Exprime sa gratitude* à tous les États qui ont accompagné le peuple haïtien dans ses efforts pour le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie;

2. *Exprime sa satisfaction* de voir le président Jean-Bertrand Aristide de retour dans son pays, ce qui contribue à l'établissement d'une paix durable, l'avancement de la démocratie, la réconciliation nationale et la création de conditions favorables à l'application des différents programmes de reconstruction et de développement d'Haïti;

3. *Rend hommage* aux efforts déployés par le président Aristide, son gouvernement, les dirigeants haïtiens et les organes légitimes du Gouvernement établi afin de sortir le pays de la crise et de le ramener au sein de la communauté des nations;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans la préparation de la tenue, le plus tôt possible, des élections législatives et municipales conformément à la constitution haïtienne, comme une nouvelle étape dans le renforcement de la démocratie en Haïti;

5. *Accueille favorablement* la nomination du nouveau représentant spécial du Secrétaire général et remercie de ses efforts l'ancien envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains;

6. *Se félicite* de la coopération entre les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, et demande le retour rapide en Haïti de tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti chargée de vérifier le respect des obligations contractées par Haïti en matière des droits de l'homme, qu'il s'agisse de promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens ou de contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

7. *Exhorte* la communauté internationale et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à accroître leur coopération technique, économique et financière à Haïti afin d'appuyer les efforts de développement économique et social et de renforcer les institutions haïtiennes qui ont pour tâche de rendre la justice et de garantir la démocratie, le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et le développement économique;

8. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer le Gouvernement haïtien dans ses efforts en vue de la reconstruction nationale et du développement d'Haïti, afin de créer les conditions pour l'établissement d'une démocratie durable et le plein respect des droits de l'homme;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la coordination des efforts du système des Nations Unies pour une réponse adéquate en matière d'assistance humanitaire et en fonction des besoins de développement d'Haïti;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti".

75^e séance plénière
5 décembre 1994

49/28. Droit de la mer

L'Assemblée générale.

Consciente de l'importance fondamentale que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸³ revêt pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant le caractère universel de la Convention et l'instauration qu'elle a rendue possible d'un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications

⁸⁷ Voir A/47/975-S/26063, par. 5; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26063.

⁸⁸ A/47/1000-S/26297, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26297.

⁸⁹ A/49/689.

internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, elle a proclamé que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Se félicitant de l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁹⁰ (ci-après dénommé "l'Accord"), qui visait à faciliter une participation universelle à la Convention,

Consciente que l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, est un événement historique, qu'il s'agisse des relations internationales ou de l'évolution du droit international,

Se félicitant également de ce que l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa première réunion à son siège, à la Jamaïque,

Notant avec satisfaction que les États parties à la Convention ont tenu à New York, les 21 et 22 novembre 1994, une réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer,

Notant qu'aux termes de l'Accord, les institutions créées en application de la Convention doivent répondre à un souci d'économie,

Notant également qu'aux termes de l'Accord, l'Autorité internationale des fonds marins aura son propre budget et que ses dépenses d'administration seront initialement imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁹¹,

Reconnaissant que l'Autorité internationale des fonds marins est une organisation autonome en vertu de la Convention,

Soulignant le principe énoncé dans la Convention selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue, en conséquence, de l'importance que revêt l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant le droit de la mer par l'Assemblée générale, institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen,

Consciente que la Convention présente une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a reconnu également, au chapitre 17 d'Action 21⁶⁵,

Consciente également de l'importance que présentent la mise en oeuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité d'encourager une interaction harmonieuse dans les utilisations de l'océan et de créer des conditions favorables à la paix et à l'ordre dans les océans.

Rappelant que, dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, elle a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le

droit de la mer qui s'y rapportent, ainsi que des fonctions y relatives qui ont été précisées ultérieurement dans le rapport du Secrétaire général et qu'elles a approuvées⁹²,

Prenant note des responsabilités supplémentaires que l'entrée en vigueur de la Convention confère au Secrétaire général,

Considérant les conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États compte tenu des droits et obligations qui en découlent et du fait que les États, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention ainsi que de développer et renforcer leurs capacités, afin de pouvoir tirer pleinement profit du régime juridique des mers et des océans établi par la Convention,

Consciente de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation des ressources des mers et des océans,

1. *Rappelle* la portée historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Se déclare profondément satisfait* de l'entrée en vigueur de la Convention;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, afin de parvenir à une participation universelle;

4. *Se déclare satisfaite* de la création de l'Autorité internationale des fonds marins;

5. *Se félicite* de ce que les États parties à la Convention ont tenu leur première réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer;

6. *Se déclare également satisfaite* des progrès réalisés quant à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental;

7. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

8. *Invite* les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et à assurer l'application systématique de ces dispositions;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer sa décision qui figure au paragraphe 8 de la résolution 48/263 du 28 juillet 1994, compte tenu des décisions et recommandations de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "Commission préparatoire");

10. *Prie également* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources existantes, les services éventuellement requis par les réunions des États parties à la Convention et par la Commission des limites du plateau continental;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'organiser à New York, du 15 au 19 mai 1995, en utilisant les ressources existantes, une réunion des États parties sur l'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, conformément aux recommandations de la Commission préparatoire et à la décision prise à la réunion des États parties le 22 novembre 1994, de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargé, avec l'aide d'un secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque;

⁹⁰ Résolution 48/263, annexe.

⁹¹ Voir résolution 48/263, par. 8; voir également la section 1, par. 14, de l'Annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⁹² A/38/570, par. 41 et 42.

12. *Décide* de procéder à un examen et à une évaluation annuels de la mise en oeuvre de la Convention et des autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer;

13. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 16 novembre 1994⁹³, établi comme suite au paragraphe 24 de la résolution 48/28 du 9 décembre 1993, et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer;

14. *Prend acte avec satisfaction* des fonctions et du rôle de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui a contribué à faire accepter plus largement et appliquer de façon rationnelle et cohérente les dispositions de la Convention;

15. *Demande* au Secrétaire général de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention⁹⁴ et d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention, notamment :

a) En établissant chaque année, pour examen par l'Assemblée, un rapport détaillé sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, compte tenu des progrès scientifiques et techniques pertinents, rapport qui pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de communiquer, en vertu de la Convention⁹⁵, à tous les États parties à la Convention, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes;

b) En formulant des recommandations qu'il soumettra, pour examen et décision, à l'Assemblée ou à d'autres instances intergouvernementales compétentes et en faisant faire des études spéciales, notamment au moyen de réunions de groupes d'experts, afin de clarifier l'interprétation des dispositions de la Convention et de faciliter leur mise en oeuvre;

c) En établissant périodiquement des rapports spéciaux sur certains thèmes d'actualité, notamment pour répondre aux demandes formulées par des conférences et organismes intergouvernementaux, et en fournissant des services de secrétariat pour ces conférences, conformément aux décisions de l'Assemblée;

d) En renforçant les mécanismes existants pour la collecte, l'organisation et la diffusion de renseignements sur le droit de la mer et les questions connexes et en créant, de concert avec les organisations internationales compétentes, un système centralisé de bases de données intégrées permettant de fournir des renseignements et des conseils coordonnés, notamment en matière de législation et de politique maritime, compte tenu des dispositions du paragraphe 17.117 e) du chapitre 17 d'Action 21⁹⁶, ainsi qu'en mettant en place un mécanisme de notification pour transmettre aux États Membres et aux organisations et organismes internationaux concernés les renseignements d'intérêt général communiqués par les États et les organismes intergouvernementaux;

e) En veillant à ce que l'Organisation ait les moyens institutionnels voulus pour répondre aux demandes de conseils et d'assistance formulées par les États, en particulier les États en développement, et par les organisations internationales compétentes, et pour trouver d'autres possibilités d'appuyer les efforts déployés à l'échelon national, sous-régional et régional en

vue d'appliquer la Convention, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement⁹⁷;

f) En mettant en place les installations prescrites par la Convention pour le dépôt, par les États, des cartes, diagrammes et listes de coordonnées géographiques concernant les zones maritimes nationales, et en instituant pour ces documents, dans le cadre d'un programme intégré relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, un système d'enregistrement et de publicité distinct de celui qui s'applique dans le cas des fonctions habituelles de dépositaire du Secrétaire général⁹⁸;

g) En préparant et en convoquant les réunions d'États parties à la Convention et en assurant les services correspondants, conformément à la Convention⁹⁹;

h) En préparant les réunions de la Commission des limites du plateau continental et en lui assurant les services nécessaires, conformément à la Convention¹⁰⁰;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre du programme intégré, les dispositions voulues afin d'administrer et d'appuyer les procédures de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des différends, comme il y est tenu en vertu de la Convention¹⁰¹;

17. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

18. *Invite* les organisations internationales compétentes à évaluer les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention dans leurs domaines de compétence respectifs et à déterminer les mesures supplémentaires qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre à la suite de cette entrée en vigueur, afin que l'application des dispositions de la Convention soit assurée dans l'ensemble du système des Nations Unies de manière uniforme, cohérente et coordonnée¹⁰²;

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé au sujet des répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les instruments et programmes connexes, existant ou à l'état de projets dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session;

20. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de développement et de financement, à prendre expressément en compte, dans leurs programmes et activités, les répercussions que l'entrée en vigueur de la Convention a sur les besoins des États, particulièrement des États en développement, en matière d'assistance technique et financière, et à soutenir les initiatives sous-régionales ou régionales tendant à s'assurer une coopération dans l'application effective de la Convention;

21. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses et des activités d'enseignement dans le domaine du droit de la mer qu'elle a approuvés dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

⁹⁷ Voir A/38/570, par. 42, et résolution 48/28, par. 14, de l'Assemblée générale.

⁹⁸ Voir les articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2), 76 (par. 9) et 84 (par. 2) de la Convention.

⁹⁹ Article 319 [par. 2, e)] de la Convention.

¹⁰⁰ Article 76 (par. 8) et annexe II de la Convention.

¹⁰¹ Voir les annexes V, VII et V II de la Convention.

¹⁰² Voir le chapitre 17 d'Action 21, notamment les paragraphes 17.116 et 17.117.

⁹³ A/49/631 et Corr.1.

⁹⁴ Voir résolution 37/66.

⁹⁵ Article 319 [par. 2, a) et par. 3, a) i)] de la Convention.

⁹⁶ Voir également le chapitre 17, par. 17.116 d'Action 21.

22. *Prie également* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des obligations découlant de la Convention et de la présente résolution lors de l'établissement d'un programme intégré relatif aux affaires maritimes et au droit de la mer, et de les concrétiser comme il convient dans le projet de budget-programme pour 1996-1997 et le plan à moyen terme pour 1998-2003;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, à partir de sa cinquantième session, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 15 ci-dessus, des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer, ainsi que de l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Droit de la mer".

78^e séance plénière
6 décembre 1994

49/29. L'idéal olympique

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 48/10 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a annoncé la célébration du centenaire de la fondation du Comité international olympique en proclamant 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, relative au respect de la Trêve olympique, par laquelle elle a notamment repris l'antique tradition grecque de l'*ekekheiria*, ou "Trêve olympique", suivant laquelle toutes les hostilités cessent durant les Jeux olympiques, ralliant ainsi les jeunes du monde à la cause de la paix,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1530 (LX) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994¹¹,

Réaffirmant que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité,

Considérant que l'idéal olympique est en harmonie avec l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui sera célébrée en 1995, conformément à sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993,

Notant avec satisfaction les accords de coopération mutuellement bénéfiques conclus entre le Comité international olympique et les organes, organismes, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé,

Consciente de l'expansion des activités humanitaires du Comité international olympique qui apporte notamment, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une assistance alimentaire d'urgence aux enfants dans les zones ravagées par la guerre, et qui s'est engagé à aider à la reconstruction des installations sportives détruites par la guerre, celles ayant servi pour les Jeux olympiques d'hiver de 1984 à Sarajevo, par exemple,

1. *Adresse ses meilleurs vœux* au Comité international olympique à l'occasion de son centenaire et le félicite des activités qu'il a organisées pour célébrer en 1994 l'Année internationale du

sport et de l'idéal olympique, en coopération avec les fédérations sportives internationales et les comités olympiques nationaux;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Président du Comité international olympique a fait tenir aux membres de l'Assemblée générale, concernant 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique¹⁰³;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter et d'encourager les ministres de la jeunesse et des sports ou les responsables concernés des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à l'examen d'une question intitulée "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique", auquel l'Assemblée procédera à sa cinquantième session, à la veille du centenaire de la renaissance des Jeux olympiques, en 1896, à Athènes, et prie également le Secrétaire général d'inviter le Président du Comité international olympique à assister au débat;

4. *Engage* les États Membres à réaffirmer, pendant sa cinquantième session, le respect de la Trêve olympique, qui sera observée pendant les prochains Jeux olympiques d'été, devant se tenir à Atlanta (États-Unis d'Amérique) en 1996;

5. *Invite* le Président du Comité international olympique à mobiliser le Mouvement olympique en faveur de la célébration, en 1995, du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée: "Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique".

79^e séance plénière
7 décembre 1994

49/30. Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

L'Assemblée générale.

Constatant avec satisfaction que la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies s'est tenue à Managua du 4 au 6 juillet 1994,

Considérant l'importance de la Déclaration de Managua¹⁰⁴ et du Plan d'action¹⁰⁵ adoptés par ladite Conférence,

Notant en particulier que le Plan d'action a prévu de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, suivant la pratique établie, au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'élaborer une étude sur les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies.

1. *Demande* au Secrétaire général d'étudier, dans la limite des ressources existantes, les moyens et mécanismes grâce auxquels le système des Nations Unies pourrait appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies;

2. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport détaillé sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Appui du système des

¹⁰³ A/49/720, annexe.

¹⁰⁴ A/49/713, annexe I.

¹⁰⁵ Ibid., annexe II.